

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

* * *

Rapport de la Commission de la Justice (27.11.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charles WEILER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8515 à la Chambre des Députés en date du 19 mars 2025. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, un texte coordonné de la disposition à modifier, à savoir l'article 88-2 du Code de procédure pénale, ainsi qu'un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

La Commission nationale pour la protection des données a fait parvenir une dépêche en date du 17 mars 2025.

Le projet de loi sous rubrique est renvoyé en Commission de la Justice le 27 mars 2025.

Le Parquet général, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ont rendu un avis commun le 24 mars 2025.

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu un avis le 8 mai 2025.

Le 5 juin 2025, Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE a présenté le projet de loi sous rubrique et la Commission de la Justice a nommé Monsieur le Député Charles Weiler rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 1^{er} juillet 2025.

Le 17 juillet 2025, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2025 et adopté un amendement.

Le Parquet général, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ont rendu un avis commun complémentaire le 22 septembre 2025.

L'Autorité de contrôle judiciaire a rendu un avis le 17 octobre 2025.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 18 novembre 2025.

Le 27 novembre 2025, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2025 et Monsieur le Rapporteur Charles Weiler a présenté un projet de rapport à la Commission de la Justice que cette dernière a adopté subséquemment.

*

II. Objet

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre national des mesures spéciales de surveillance en modifiant l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale afin de permettre aux autorités judiciaires de lutter plus efficacement contre la criminalité grave.

Les articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale, introduits en 1982 puis élargis en 2018, permettent les écoutes, la sonorisation, la fixation d'images et la captation de données informatiques. Or, les mesures de sonorisation, de fixation d'images et la captation de données informatiques ne peuvent être utilisées qu'en matière de sûreté de l'État et de terrorisme, alors que la criminalité organisée et d'autres formes graves de délinquance utilisent aujourd'hui des technologies sophistiquées et des communications chiffrées rendant les moyens classiques d'enquête largement insuffisants.

Le texte souligne aussi la nécessité d'harmoniser les pouvoirs des autorités nationales avec ceux du procureur européen délégué, qui peut déjà requérir ces mesures pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence, et de rapprocher le droit luxembourgeois des législations des États voisins, qui autorisent de telles techniques pour un éventail beaucoup plus large d'infractions graves.

L'objectif du projet est donc d'élargir le champ d'application de la sonorisation, de la fixation d'images et de la captation de données informatiques à tous les crimes et à une série de délits particulièrement graves (criminalité organisée, traite des êtres humains, exploitation et abus sexuels sur mineurs, faux monnayage, trafic de stupéfiants, blanchiment, infractions relatives aux armes, aux établissements à risque, aux exportations de biens stratégiques ou à double usage, et aux mesures restrictives financières), dans un contexte où ces infractions prennent souvent la forme de réseaux transnationaux difficiles à démanteler.

Tout en maintenant les garanties procédurales et de protection des données introduites en 2018, le projet entend concilier impératifs de sécurité publique et respect des droits fondamentaux, dans le cadre d'un dispositif proportionné mais modernisé et aligné sur les standards européens.

*

III. Avis des chambres professionnelles et autres avis

Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 17 mars 2025

Dans son avis du 17 mars 2025 la Commission nationale pour la protection des données souligne que le projet de loi modifiant l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale concerne des traitements de données à caractère personnel effectués par le juge d'instruction dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, de sorte que ces traitements relèvent de la seule compétence de l'Autorité de contrôle judiciaire, de manière que la Commission nationale pour la protection des données considère ne pas être habilitée à se prononcer sur le projet de loi, tout en restant disponible pour tout complément d'information ou toute précision que la Chambre des Députés ou le Gouvernement jugeraient utile de solliciter.

Avis commun du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch du 24 mars 2025

Dans son avis du 24 mars 2025, il est relevé que les articles 88-1 à 88-4 du Code de procédure pénale, conçus initialement pour encadrer les écoutes et moyens techniques intrusifs à la lumière de l'article 8 de la CEDH, ont été limités en 2018 aux seules infractions contre la sûreté de l'État et au terrorisme, ce qui constitue désormais un sérieux obstacle tant pour les enquêtes nationales que pour l'entraide pénale internationale, notamment lorsque les autorités luxembourgeoises doivent refuser l'exploitation de données issues de dispositifs de sonorisation installés à l'étranger ou dans des véhicules de passage, alors même que la criminalité grave se développe et que les délinquants recourent à des moyens de communication chiffrés rendant les écoutes classiques moins efficaces.

Il est souligné que cette extension des mesures spéciales de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques à d'autres infractions graves permettra également de réduire l'écart existant entre les pouvoirs d'enquête du procureur européen délégué et ceux du procureur d'État, et qu'elle est non seulement utile mais nécessaire et « indispensable » pour maintenir l'efficacité de l'instruction judiciaire, comme l'illustrent notamment des affaires récentes de trafic de stupéfiants et de grand banditisme.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 8 mai 2025

Dans son avis du 8 mai 2025, il est relevé que le projet de loi, qui étend le champ d'application de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale à d'autres crimes et délits graves (criminalité organisée, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, pédopornographie), est soutenu par le cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ces mesures de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques étant jugées indispensables pour collecter des preuves efficaces face aux nouvelles technologies et pour lever les difficultés récurrentes en matière d'entraide judiciaire européenne, notamment lors de l'exécution de décisions d'enquête visant des véhicules étrangers sonorisés circulant sur le territoire luxembourgeois; tout en rappelant que la portée actuellement limitée de ces mesures a été critiquée lors d'évaluations récentes du Conseil de l'Union européenne et du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, l'avis regrette que

l'extension ne vise pas également la corruption publique et privée (articles 246 et suivants, 310 et suivants du Code pénal) et s'interroge, au regard du critère de gravité retenu, sur l'opportunité d'y ajouter aussi l'assassinat et le meurtre (articles 392 et suivants).

Avis commun complémentaire du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch du 22 septembre 2025

Dans son avis commun complémentaire, il est relevé que l'amendement unique adopté par la Commission de la Justice, qui répond aux critiques du Conseil d'État quant aux catégories d'infractions ouvrant droit aux mesures prévues à l'article 88-2 du Code de procédure pénale, est salué en ce qu'il inclut le trafic d'influence commis par un particulier (article 248 du Code pénal) ainsi que la corruption privée (articles 310 et 310-1), renforçant ainsi les moyens d'enquête en matière de corruption et de trafic d'influence, conformément aux recommandations du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption.

S'agissant du blanchiment, il est souligné que le recours au critère d'une peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans, au lieu du maximum comme à l'article 136-53 du Code de procédure pénale, crée des incohérences en permettant la sonorisation et la captation pour certaines infractions primaires mais non pour leur blanchiment, notamment lorsque l'infraction principale est commise ou poursuivie à l'étranger, de sorte qu'il est proposé de viser le blanchiment de toutes les infractions primaires énumérées à l'article 88-2, paragraphe 2, point 1°, lettre b), et, dans une deuxième étape, d'adapter dans la même logique l'article 48-13, paragraphe 3, du Code de procédure pénale pour y reprendre cette liste.

Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire du 17 octobre 2025

Dans son avis du 17 octobre 2025, il est relevé que le projet de loi étendant le champ d'application de mesures d'instruction pénale particulièrement intrusives à la criminalité organisée et à d'autres formes graves de criminalité relève d'un choix de politique pénale étranger à la compétence de l'Autorité de contrôle judiciaire, tout comme l'appréciation de ses incidences sur d'autres droits fondamentaux que la protection des données, celle-ci constate que, quels que soient les modes de collecte prévus, les informations recueillies, y compris les données à caractère personnel, demeurent soumises au droit commun de la protection des données dans le cadre de l'instruction pénale, de sorte qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au regard de cette question.

*

IV. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2025

Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État relève que, si les auteurs entendent seulement étendre la liste des infractions visées à l'article 88-2, paragraphe 2, en laissant inchangées les autres garanties et conditions de mise en œuvre, une divergence importante apparaît entre la nouvelle lettre a), qui limite le recours aux moyens d'instruction visés aux infractions passibles d'une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à

deux ans d'emprisonnement, et la nouvelle lettre b), qui ne reprend pas cette condition. Cette omission a pour effet de permettre le recours aux mesures de la lettre b) pour des infractions dont le maximum légal est inférieur à ce seuil alors même que des mesures de degré d'intrusion au moins équivalent seraient exclues au titre de la lettre a).

Le Conseil d'État considère que la loi doit soumettre des mesures également attentatoires aux libertés publiques à des conditions identiques, au regard de l'article 37 de la Constitution qui exige que toute limitation des libertés publiques soit prévue par la loi, respecte leur contenu essentiel et soit proportionnée, nécessaire dans une société démocratique et justifiée par un objectif d'intérêt général ou la protection des droits d'autrui.

Faute d'explications des auteurs sur cette différence de régime, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et formule en outre quelques observations de pure légitimité relatives à la ponctuation et à la structure des énumérations de l'article modifié.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 novembre 2025

Dans son avis complémentaire du 18 novembre 2025, le Conseil d'État souligne que l'amendement parlementaire soumis fait suite à son avis du 1^{er} juillet 2025, dans lequel il avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une différence de garanties entre les lettres a) et b) de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Il précise qu'il ne s'agissait pas d'une opposition formelle, mais d'une réserve liée au fait que deux séries de mesures présentant un degré d'intrusion au moins égal dans les libertés publiques étaient soumises à des régimes procéduraux différents sans justification suffisante au regard de l'article 37 de la Constitution.

Constatant que l'amendement met désormais les lettres a) et b) sur un pied d'égalité quant aux garanties offertes aux justiciables, le Conseil d'État indique qu'il peut lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Il rejoint toutefois l'avis commun du procureur général d'État et des procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch pour recommander de viser une « peine dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans » plutôt qu'une « peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans », afin d'assurer la cohérence du dispositif, et précise qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord sur une modification du projet en ce sens, les autres changements, notamment dans la liste des infractions, n'appelant pas d'observation particulière.

*

V. Commentaire des articles

Observation préliminaire

La Commission de la Justice réserve une suite favorable aux observations d'ordre légitime formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juillet 2025.

Article unique – modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

Le présent article vise à remplacer l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale afin d'étendre le champ d'application des mesures spéciales de surveillance prévues à l'article 88-1, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale ; à l'heure actuelle, ces mesures, à savoir la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux et véhicules ainsi que la captation de données informatiques, ne peuvent être mises en œuvre que pour les crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Ainsi, il est initialement proposé d'intégrer les infractions suivantes dans le prédit champ d'application :

- tout crime en ce que leur gravité justifie par essence le recours à des mesures d'investigation plus intrusives ;
- le délit de la fausse monnaie prévu à l'article 164 du Code pénal ;
- les délits de l'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle prévus aux articles 323 à 324^{ter} du Code pénal ;
- les délits des menaces d'attentat prévus aux articles 327 à 331 du Code pénal ;
- le délit de l'enlèvement de mineurs prévu aux articles 368 et 370 du Code pénal ;
- les délits de l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme prévus aux articles 379 et 379^{bis} du Code pénal ;
- les délits de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants prévus aux articles 382-1 à 382-5 du Code pénal ;
- les délits relatifs à la pédopornographie prévus aux articles 383 à 383^{ter} du Code pénal ;
- le délit du « *grooming* » prévu à l'article 385-2 du Code pénal ;
- les délits de l'arrestation ou de la détention arbitraire prévus aux articles 434 à 436 du Code pénal ;
- le délit du blanchiment d'argent prévu aux articles 506-1 et 506-6 du Code pénal ;
- le délit du trafic de stupéfiants prévu aux articles 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- les délits relatifs aux armes et munitions prévus à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
- les délits relatifs aux établissements à risques ou polluants prévus à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- le délit de l'exportation non autorisée de biens stratégiques ou à double usage prévu aux articles 58 à 60 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;
- les délits relatifs au gel des avoirs financiers et aux sanctions économiques prévus à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État relève une incohérence résultant de la séparation du point 1[°] de la disposition sous rubrique en lettres a) et b) nouvelles. En effet, la

lettre a) nouvelle proposée reprendrait les mesures de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale et soumet leur mise en œuvre à la condition que le fait la justifiant soit punissable d'une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Or, la lettre b) nouvelle viserait les mesures de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux et véhicules ainsi que de la captation de données informatiques – mesures jugées plus intrusives – et soumet leur mise en œuvre à la condition que les faits visés relèvent de l'énumération précitée.

Contrairement à la lettre a) nouvelle, il n'est dès lors pas fixé de plancher concernant les peines correctionnelles dont ces faits sont punissables aboutissant à ce que des faits punis de peines moindres que le plancher prévu à la lettre a) nouvelle puissent donner lieu à la mise en œuvre de mesures spéciales de surveillance jugées plus intrusives.

Au vu de l'article 37 de la Constitution, le Conseil d'État se doit dès lors de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission de la Justice donne suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et décide d'amender la disposition sous rubrique en la modifiant comme suit :

« **Article unique.** L'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (2) Elles sont subordonnées aux conditions :

1° que la poursuite pénale a pour objet,

a) s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et ;

b) s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle prévue aux articles suivants :

i) articles 101 à **120bis, 120sexies et 121 à 123** du Code pénal ;

ii) articles 135-1 à 135-17 du Code pénal ;

iii) article 164 du Code pénal ;

iv) **articles 248, 310 et 310-1, du Code pénal** ;

iv) articles 323 à 324ter du Code pénal ;

v) articles 327, **328 à et** 331, du Code pénal ;

vi) articles 368 et 370 du Code pénal ;

vii) articles 379 et 379bis du Code pénal ;

viii) articles 382-1 à 382-5 du Code pénal ;

ix) articles 383 à 383ter du Code pénal ;

x) article 385-2 du Code pénal ;

xii) articles 434 à 436 du Code pénal ;

xii)xiii) articles 506-1, lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans, et 506-6 du Code pénal ;

xiii)xiv) articles 8, 8-1, 9 et 10, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

xiv)xv) article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

xv) article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés :

xvi) articles 58 à 60 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

xvii) article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;

2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce. ». »

L'amendement unique supprime ainsi la référence aux dispositions qui ne remplissent pas cette condition de peine maximale d'un minimum de deux ans d'emprisonnement, à savoir :

- les articles 120ter, 120quater, 120quinquies et 120septies, du Code pénal ;
- les articles 329, 330 et 330-1, du Code pénal ;
- l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Il échel de noter dans ce contexte que le Conseil d'État évoque également l'article 398 du Code pénal qui prévoit certes une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois seulement, alors que le projet de loi sous rubrique ne fait pas référence à cette disposition dans la liste des délits concernés.

Il s'ajoute que les juges d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans leur avis du 8 mai 2025, regrettent qu'« au vu des constats du Groupe de travail de l'OCDE, [...] le [p]rojet de [l]oi ne prévoit pas l'extension de ces mesures spéciales de surveillance à la corruption publique et privée, sanctionnée par les articles 246 et suivants, ainsi que par les articles 310 et suivants du Code pénal ». »

En effet, les articles 246 (corruption passive d'agent public), 247 (corruption active d'agent public) et 249 (corruption publique *ex post*), du Code pénal, constituent des crimes et sont donc visés par le projet de loi. L'article 248 (délit de trafic d'influence) n'est, quant à lui, pas inclus dans le projet de loi. Concernant la corruption privée, les articles 310 (corruption passive dans le secteur privé) et 310-1 (corruption active dans le secteur privé) du Code pénal ne sont pas non plus inclus dans le projet de loi.

Afin de répondre à la demande des autorités judiciaires ainsi qu'aux recommandations du Groupe de travail de l'OCDE, l'amendement propose dès lors d'ajouter les articles 248, 310 et 310-1, du Code pénal, à la liste des délits auxquels les mesures spéciales de surveillance peuvent s'appliquer. Il y a lieu de souligner dans ce contexte que les trois infractions en cause

remplissent la condition de peine maximale d'un minimum de deux ans d'emprisonnement tel qu'expliqué ci-dessus.

Par ailleurs, le projet de loi a été présenté à la Commission lors de sa réunion du 5 juin 2025, durant laquelle la nécessité de préciser le renvoi à l'article 506-1 du Code pénal a été soulevée.

Dans le cadre de l'élargissement du champ d'application des mesures spéciales de surveillance, et plus précisément des mesures de sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux et véhicules ainsi que de captation de données informatiques prévues à l'article 88-2 du Code de procédure pénale, le projet de loi n° 8515 étend l'application de ces mesures aux crimes, d'une part, ainsi qu'à une sélection précise de délits, soigneusement définis en fonction de leur gravité et de leur impact, d'autre part.

Parmi cette liste de délits précisément définis, figurent notamment les articles 506-1 et 506-6 du Code pénal concernant le blanchiment d'argent.

À l'occasion de la réunion précitée de la Commission, il a été relevé que l'article 506-1 du Code pénal fait référence à une liste d'infractions primaires au blanchiment, notamment au titre du vingt-huitième tiret, qui vise « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ». Dès lors, en l'absence de précision, l'article unique du projet de loi sous rubrique risquerait d'autoriser les mesures de surveillance concernées pour des faits peu graves, par simple renvoi à cette liste d'infractions primaires.

L'amendement unique propose partant une modification ciblée à la référence à l'article 506-1 du Code pénal, consistant en l'ajout de la précision suivante : « lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans ». L'insertion de la condition de peine minimale permet ainsi de préserver le principe de proportionnalité dans l'application des mesures d'enquête intrusives et de restreindre les mesures de sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux et véhicules ainsi que de captation de données informatiques aux cas où le blanchiment porte sur des infractions primaires d'une certaine gravité.

Il échel de souligner finalement que le seuil de quatre ans de peine privative de liberté retenu pour restreindre le champ d'application des mesures concernées s'inspire directement de l'article 136-53, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, qui encadre le recours à ces mêmes techniques spéciales d'enquête, en prévoyant que « [s]'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2^o et 3^o, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ». Ce critère de seuil sert donc de référence pour délimiter les infractions d'une gravité suffisante pour justifier l'emploi de moyens d'investigation particulièrement intrusifs. Son adoption dans le contexte de l'article 88-2 confirme la volonté de maintenir une cohérence systémique dans l'emploi des techniques spéciales d'enquête, tout en assurant le respect des droits fondamentaux.

Dans son avis complémentaire du 18 novembre 2025, le Conseil d'État note que, bien que les auteurs ne fournissent pas de réponse directe à ses interrogations, l'amendement visé a comme résultat de mettre les deux lettres a) et b) sur un pied d'égalité pour ce qui est des garanties fournies aux justiciables, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État rejoint par ailleurs l'avis commun complémentaire du 29 septembre 2025 du procureur général d'État et des procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch en ce qu'il s'impose de viser non pas une « peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans », mais une « peine dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans », pour assurer la cohérence voulue par les auteurs de l'amendement sous rubrique.

Lors de sa réunion du 27 novembre 2025, la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 18 novembre 2025 et remplace le terme « minimum » par le terme « maximum » à l'endroit du point 1°, lettre b), chiffre romain xiii).

*

VI. Texte proposé

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

Article unique. L'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (2) Elles sont subordonnées aux conditions :

1° que la poursuite pénale a pour objet,

a) s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ;

b) s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle prévue aux articles suivants :

i) articles 101 à 120*bis*, 120*sexies* et 121 à 123, du Code pénal ;

ii) articles 135-1 à 135-17 du Code pénal ;

iii) article 164 du Code pénal ;

iv) articles 248, 310 et 310-1, du Code pénal ;

v) articles 323 à 324*ter* du Code pénal ;

vi) articles 327, 328 et 331, du Code pénal ;

vii) articles 368 et 370 du Code pénal ;

viii) articles 379 et 379*bis* du Code pénal ;

ix) articles 382-1 à 382-5 du Code pénal ;

x) articles 383 à 383*ter* du Code pénal ;

xi) article 385-2 du Code pénal ;

xii) articles 434 à 436 du Code pénal ;

xiii) articles 506-1, lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans, et 506-6 du Code pénal ;

xiv) articles 8, 8-1, 9 et 10, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

xv) article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

xvi) articles 58 à 60 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

xvii) article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;

2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

* * *

Luxembourg, le 27 novembre
2025

Le Président,

Laurent MOSAR

Le Rapporteur,

Charles WEILER